DECISION N° 025/2023/ARMP/CRD/DRAJ/DEF DU 1ER MARS 2023 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LA DEMANDE DE DEROGATION DE L'AGENCE REGIONALE DE DEVELOPPEMENT (ARD) DE SEDHIOU RELATIVE A LA COMPOSITION DE SA COMMISSION DES MARCHES.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée ;

VU la loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n° 2014-1263 du 7 octobre 2014 abrogeant et remplaçant les articles premier, 4, 5, 6 et 8 du décret du décret n° 2012-106 du 18 janvier 2012 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des Agences régionales de Développement ;

VU le décret n° 2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU la décision n° 5/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 7-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP, modifiée ;

VU la demande de l'Agence régionale de Développement de Sédhiou reçue le 23 février 2023 ;

Monsieur Baye Samba DIOP, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président, de messieurs Moundiaye CISSE, Mbareck DIOP et Alioune NDIAYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;

Par lettre reçue le 23 février 2023 au bureau du courrier de l'ARMP et enregistrée sous le numéro 630, le Directeur de l'Agence régionale de Développement de Sédhiou sollicite du CRD une dérogation relative à la composition des membres de la commission des marchés de ladite agence.

LES FAITS

Compte tenu de l'insuffisance de ressources humaines, le Directeur de l'Agence régionale de Développement de Diourbel a introduit une demande de dérogation relative à la composition des membres de la commission des marchés, comme suit :

- Président :
  - Titulaire
    - Chef de la division suivi-évaluation ;
  - Suppléant
    - Chef de la division planification et formation ;
- Membres :
  - Titulaires :
    - Chef de la division administrative et financière ;
    - Responsable des infrastructures ;
    - Comptable matières ;
  - Suppléants :
    - Assistant suivi-évaluation ;
    - Assistante DAMO ;
    - Assistante de direction.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA DEMANDE

Au soutien de sa requête, le Directeur évoque la difficulté qu'a l'Agence régionale de Développement de Sédhiou de respecter les dispositions de l'arrêté n° 864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes.

Compte tenu de cette contrainte, il sollicite du CRD une dérogation pour mettre en place une commission des marchés avec des membres dont le profil et la fonction ne sont pas conformes aux prescriptions de l'arrêté précité.

OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que la demande porte sur une dérogation pour mettre en place une commission avec des membres dont la fonction et le profil ne sont pas conformes aux dispositions de l'arrêté n° 864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 35 du Code des marchés publics, au sein de chaque autorité contractante, doit exister une commission des marchés chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés ainsi qu'une cellule de passation des marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des Finances après avis de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ;

Considérant que selon l'article premier le décret n° 2014-1263 abrogeant et remplaçant les articles premier, 4, 5, 6 et 8 du décret du décret n° 2012-106 du 18 janvier 2012 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des Agences régionales de Développement, l'ARD de Sédhiou est un établissement public local à caractère administratif sous la tutelle technique du ministère chargé des collectivités locales et sous la tutelle financière du ministère chargé des finances ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 du Code des marchés publics, l'ARD est une autorité contractante et, à ce titre, elle est soumise à l'obligation de disposer d'une cellule de passation et d'une commission des marchés ;

Considérant que l'article 12 du décret n° 2012-106 du 18 janvier 2012 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des Agences régionales de Développement prévoit que l'organigramme de l'ARD est composé, outre le Directeur par :

- une division planification et de formation ;
- une division de l'appui à la maîtrise d'ouvrage ;
- une division suivi-évaluation ;
- une division financière et administrative.

Considérant que le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes sont fixés par l'arrêté n° 864 du 22 janvier 2015 du ministre de l'Économie, du Plan et de la Coopération qui, en son article 2, prévoit, pour les établissements publics, la composition, ci-dessous, pour leur commission des marchés :

- le président de la commission des marchés ;
- le directeur financier ou son représentant ;
- le responsable des services techniques ou son représentant ;
- le responsable du service chargé des approvisionnements et marchés ou son représentant ;

Que le dernier paragraphe de cet article prévoit que, dépendant de l'organisation et du fonctionnement de l'autorité contractante, d'autres personnes, remplissant les mêmes fonctions que celles visées au présent article, quelle que soit leur appellation, peuvent être désignées ;

Considérant que l'analyse des différentes fonctions et diplômes des membres désignés au sein de la commission des marchés de l'ARD de Sédhiou révèle que celles-ci peuvent remplir celles visées dans l'arrêté n° 864 du 22 janvier 2015 ;

Considérant toutefois, que les suppléants proposés ne sont pas des mêmes services que les titulaires, même s'ils sont d'un niveau d'au moins de la hiérarchie B ou catégorie assimilée comme prévu par l'article 5 de l'arrêté susvisé ;

Que sous cet angle, pour permettre à l'ARD de Sédhiou d'assurer l'appui à la coordination et l'harmonisation des interventions et initiatives des collectivités territoriales en matière de développement local, il y a lieu de l'autoriser, la composition de la commission proposée, pour l'année budgétaire 2023 ;

PAR CES MOTIFS :

1) Constate que l'Agence régionale de Développement de Sédhiou est une autorité contractante au sens de l'article 2 du Code des marchés publics ;

2) Constate que l'analyse des différents fonctions et diplômes des membres désignés au sein de la commission des marchés de l'ARD de Sédhiou révèle que ces derniers peuvent remplir les conditions fixées par l'arrêté n° 864 du 22 janvier 2015 ;

3) Constate, toutefois, que les suppléants proposés ne sont pas des mêmes services que les titulaires même s'ils sont d'un niveau d'au moins de la hiérarchie B ou catégorie assimilée comme prévu par l'article 5 de l'arrêté susvisé ;

4) Dit que l'ARD de Sédhiou assure l'appui à la coordination et l'harmonisation des interventions et initiatives des collectivités territoriales en matière de développement local ;

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
RUE ALPHA HACHAMIYOU TALL X RUE KLÉBER - TEL. : +221 33 821 08 07 - FAX : +221 33 821 08 13
B.P. : 11303 - TEL : + 221 33 889 11 60 - EMAIL : armp@armp.sn

5) Autorise, en conséquence, la composition de la commission des marchés de l'Agence régionale de Développement de Sédhiou pour le reste de l'année budgétaire 2023 ainsi qu'il suit, sans préjudice de la présence du représentant du Contrôle financier et du représentant de la tutelle :

- Président :
  - Titulaire
    - Chef de la division suivi-évaluation ;
  - Suppléant
    - Chef de la division planification et formation ;
- Membres :
  - Titulaires :
    - Chef de la division administrative et financière ;
    - Responsable des infrastructures ;
    - Comptable matières ;
  - Suppléants :
    - Assistant suivi-évaluation ;
    - Assistante DAMO ;
    - Assistante de direction ;

6) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'Agence régionale de Développement de Sédhiou ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée dans le site officiel des marchés publics.

CONSEIL DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS * Le Président

Le Président

Mamadou DIA

Les membres du CRD

Moundiaye CISSE **Mbareck DIOP** **Alioune NDIAYE**

Le Directeur général,
Rapporteur

Saër NIANG

PO03-EN07 – 01